



**INSTRUCTION ON THE OPERATION OF THE  
DIOCESAN FINANCE COUNCIL**

**INSTRUCTION SUR LE FONCTIONNEMENT  
DU CONSEIL DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
DIOCÉSAIN**

1. Introduction

1.1 The following Instruction is meant to guide the operation of the Finance Council for the Diocese of Sault Ste. Marie. So as to distinguish it from other finance councils, such as a parish finance council, in this document it is to be referred to as the “Diocesan Finance Council” (DFC).

1.2 In the canonical tradition the laws of a secular society are typically called “civil law”, but in the context of Canada this term refers specifically to the legal tradition of Quebec (as opposed to the common law tradition followed elsewhere). In order to avoid confusion this instruction will use the term “secular law” to refer to the laws of Canadian society (whether federal or provincial), as well as Indigenous law.

1.3 For greater certainty, the DFC is not a Board of Directors. Its role is strictly limited to that granted to it by canon law.

1.4 Unless otherwise specified, throughout this document the term "Diocesan Bishop" includes other priests who take the place of the Diocesan Bishop in cases foreseen by canon law, such as an Apostolic Administrator or a Diocesan Administrator.

1. Introduction

1.1 L'instruction suivante a pour but de guider les opérations du "Conseil des affaires économiques du Diocèse de Sault Ste-Marie". Afin de le distinguer du conseil des affaires économiques d'une paroisse, il sera désigné dans le présent document comme le "Conseil des affaires économiques diocésain" (CAÉD).

1.2 Dans la tradition canonique, les lois d'une société laïque sont généralement appelées «droit civil», mais dans le contexte du Canada, ce terme fait spécifiquement référence à la tradition juridique du Québec (par opposition à la tradition de common law suivie ailleurs). Afin d'éviter toute confusion, cette instruction utilisera le terme « droit séculier » pour désigner les lois de la société canadienne (qu'elles soient fédérales ou provinciales), ainsi que le droit autochtone.

1.3 Pour plus de certitude, le CAÉD n'est pas un conseil d'administration. Son rôle est strictement limité à celui qui lui est accordé par le droit canonique.

1.4 Sauf indication contraire, dans le présent document, le terme "Évêque diocésain" inclut les prêtres qui prennent la place de l'Évêque diocésain dans les cas prévus par le droit canonique, comme un Administrateur apostolique ou un Administrateur diocésain.

## **PART I: MEMBERS OF THE DIOCESAN FINANCE COUNCIL**

### 2. Composition

2.1 The DFC is composed of three (3) persons, called Members.

2.2 The Diocesan Bishop may amend this Instruction to increase or decrease the number of Members. However, universal canon law does not allow him to decrease it to a number of less than three persons. (cf. canon 492 §1)

2.3 The Diocesan Bishop may not appoint persons as Members beyond the size determined in this Instruction without amending the Instruction itself. Any such appointments are invalid. He may, of course, appoint new Members to fill vacancies on the DFC.<sup>1</sup>

2.4 No one is ever a Member of the DFC *ex officio*.

2.5 Membership in the DFC is considered an ecclesiastical office as understood by canon 145 §1.

2.6 For greater clarity, the diocesan Bishop is not a member of the DFC and cannot appoint himself to it.

### 3. Qualifications

3.1 A person must meet the following qualifications to be suitable to be a Member of the DFC:

## **1<sup>ère</sup> PARTIE : LES MEMBRES DU CONSEIL DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES DIOCÉSAIN**

### 2. Composition

2.1 Le CAÉD est composé de trois (3) personnes, appelées membres.

2.2 L'Évêque diocésain peut modifier la présente instruction pour augmenter ou diminuer le nombre de membres. Toutefois, le droit canonique universel ne lui permet pas de le réduire à un nombre inférieur à trois. (voir canon 492 §1)

2.3 L'Évêque diocésain ne peut nommer des personnes en tant que membres au-delà de la taille déterminée dans la présente instruction sans modifier l'instruction elle-même. De telles nominations ne sont pas valables. Il peut, bien entendu, nommer de nouveaux membres pour combler les postes vacants au sein du CAÉD.<sup>1</sup>

2.4 Personne n'est membre en droit (*ex officio*) du CAÉD.

2.5 La qualité de membre du CAÉD est considérée comme un office ecclésiastique au sens du canon 145 §1.

2.6 Pour plus de précision, l'Évêque diocésain n'est pas membre du CAÉD et ne peut s'y nommer.

### 3. Qualifications

3.1 Une personne doit répondre aux qualifications suivantes pour être apte à être membre du CAÉD :

---

<sup>1</sup> The reason for this is as follows: the Diocesan Bishop sometimes requires the consent of the DFC in order to place certain acts. If the DFC does not grant that consent, it would be improper for the Diocesan Bishop to manipulate the size of the DFC to artificially create the conditions for a new consent. Such a move would be an insult to the legitimate autonomy of the DFC, which canon law sees as necessary for the good internal government of the diocese. / La raison en est la suivante : l'Évêque diocésain a parfois besoin du consentement du CAÉD pour poser certains actes. Si le CAÉD n'accorde pas ce consentement, il serait inapproprié pour l'Évêque diocésain de manipuler la taille du CAÉD afin de créer artificiellement les conditions d'un nouveau consentement favorable à sa position. Une telle démarche serait une insulte à l'autonomie légitime du CAÉD, que le droit canonique considère comme nécessaire au bon gouvernement interne du diocèse.

- a. the person must be in the communion of the Church (canon 149 §1)
- b. the person must be truly expert in financial affairs and/or civil law (canon 492 §1)
- c. the person must be outstanding in integrity (canon 492 §1)

3.2 At least one Member of the DFC must be expert in financial affairs, and at least one Member must be expert in secular law.

3.3 To be “in the communion of the Church” means being joined to Christ in the visible structure of the Church by the bonds of the profession of faith, the sacraments, and ecclesiastical governance. (cf. canon 205).

3.4 To be “truly expert” means to have specialized training or extensive experience in financial affairs and/or secular law.

3.5 The criteria of being “outstanding in integrity” implies experience in successfully serving the public trust in functions which include codes of conduct and mechanisms for accountability. It also implies an absence of convictions for criminal offences, quasi-criminal offences or canonical delicts, particularly those which include an element of deception.

3.6 A person may be validly appointed to the DFC without one or more of these qualifications, and the loss of one or more of these qualifications while in office does not imply automatic loss of office unless other provisions of canon law so indicate. However, the lack of such a qualification, whether before or during a term of office, constitutes a grave cause for their removal.

- a. la personne doit être dans la communion de l'Église catholique (canon 149 §1) ;
- b. la personne doit être réellement experte en affaires financières et/ou en droit séculier (canon 492 §1) ;
- c. la personne doit être remarquable par sa probité (canon 492 §1).

3.2 Au moins un membre du CAÉD doit être expert en affaires financières, et au moins un membre doit être experte en droit séculier.

3.3 Être "dans la communion de l'Église catholique" signifie être uni au Christ dans l'ensemble visible de cette l'Église par les liens de la profession de foi, des sacrements et du gouvernement ecclésiastique. (voir canon 205).

3.4 Être "véritablement expert" signifie avoir une formation spécialisée ou une grande expérience dans le domaine des affaires financières et/ou du droit civil.

3.5 Le critère d'être "remarquable par sa probité" implique une expérience réussie au service de la confiance du public dans des fonctions qui incluent des codes de conduite et des mécanismes de responsabilité. Il implique également l'absence de condamnation pour des crimes civils ou des délits canoniques, en particulier ceux qui comportent un élément de tromperie.

3.6 Une personne peut être validement nommée aux CAÉD sans une ou plusieurs de ces qualifications, et la perte d'une ou de plusieurs de ces qualifications en cours de mandat n'implique pas automatiquement la perte du mandat, à moins que d'autres dispositions du droit canonique ne l'indiquent. Cependant, la présence ou l'absence d'une telle qualification, que ce soit avant ou pendant un mandat, constitue une cause grave de révocation.

#### 4. Disqualifications

4.1 Even if they otherwise possess the necessary qualifications, the following persons are disqualified from membership in the DFC:

- a. a person who has lost the clerical state
- b. a cleric who has attempted marriage, even if only civilly
- c. a person who has publicly defected from the Catholic faith or from the communion of the Church

4.2 A person may be validly appointed to the DFC with one or more of these disqualifications, and the presence of one or more of these disqualifications while in office does not automatically imply loss of office unless other provisions of canon law so indicate. However, the presence of such a disqualification, whether before or during a term of office, constitutes a grave cause for their removal.

#### 5. Appointment

5.1 The Members of the DFC are appointed by the Diocesan Bishop. Such appointments are always and only made in writing by way of decree of appointment.

5.2 A new Member takes office on the date specified in the decree of appointment or on the date the decree of appointment is made known to the new Member, whichever comes later.

5.3 Although there may be no vacancies on the DFC, the Diocesan Bishop may nonetheless appoint a person to the DFC up to six months in advance of an anticipated vacancy (cf. canon 153 §2). In such a case, assuming a decree of appointment has been made known and no later date is specified in the decree of appointment, the person becomes an actual Member of the

#### 4. Disqualifications

4.1 Même si elles possèdent par ailleurs les qualifications nécessaires, les personnes suivantes sont disqualifiées de l'adhésion au CAÉD :

- a. une personne qui a perdu l'état clérical ;
- b. un clerc qui a tenté de se marier, même si ce n'est que civilement ;
- c. une personne qui a publiquement fait défection de la foi catholique ou de la communion de l'Église.

4.2 Une personne peut être validement nommée aux CAÉD avec une ou plusieurs de ces disqualifications, et la présence d'une ou de plusieurs de ces disqualifications alors qu'elle est en fonction n'implique pas automatiquement la perte de sa fonction, à moins que d'autres dispositions du droit canonique ne l'indiquent. Cependant, la présence d'une telle disqualification, que ce soit avant ou pendant un mandat, constitue une cause grave de leur révocation.

#### 5. Nomination

5.1 Les membres du CAÉD sont nommés librement par l'Évêque diocésain. Ces nominations sont toujours et uniquement faites par écrit.

5.2 Un nouveau membre entre en fonction à la date spécifiée dans le décret de nomination ou à la date à laquelle le décret est porté à la connaissance du nouveau membre, la date la plus tardive étant retenue.

5.3 Même s'il n'y a pas de vacance de siège, l'Évêque diocésain peut néanmoins nommer une personne au CAÉD jusqu'à six mois avant une vacance prévue (voir canon 153 §2). Dans ce cas, en supposant que le décret ait été porté à la connaissance du public et qu'aucune date ultérieure ne soit spécifiée dans le décret, la

DFC automatically upon the position becoming vacant.

personne devient automatiquement un membre effectif du CAÉD lorsque le poste devient vacant.

## 6. Withdrawal of an appointment

6.1 For a just cause, a decree of appointment to the DFC may be withdrawn by the Diocesan Bishop prior to its effective date by a subsequent decree of the Diocesan Bishop. However, once it has taken effect, and the person has truly assumed the office of Member of the DFC, the decree of appointment cannot be withdrawn and the canons regarding loss of office must be followed.

## 6. Retrait d'une nomination

6.1 Pour une juste cause, un décret de nomination aux CAÉD peut être retiré par un décret ultérieur de l'Évêque diocésain avant qu'il ne prenne effet. Cependant, une fois qu'il a pris effet, et que la personne a réellement assumé la fonction de membre du CAÉD, le décret de nomination ne peut pas être retiré et les canons concernant la perte de fonction doivent être suivis.

## 7. Term of office

7.1 In accordance with canon 492 §2, the term of office of a member of the DFC is five (5) years. This is calculated from the day the member actually enters into office. As this term is set by universal canon law, the Diocesan Bishop does not have the authority to appoint a person to a greater or lesser term of office, not even to simply complete a term of office vacated by a previous Member. Each new appointment to the DFC must be for a period of 5 years.

## 7. Durée du mandat

7.1 Conformément au canon 492 §2, la durée du mandat d'un membre du CAÉD est de cinq (5) ans. Cette durée est calculée à partir du jour où le membre entre en fonction. Étant donné que cette durée est fixée par le droit canonique universel, l'Évêque diocésain n'a pas le pouvoir de nommer une personne pour un mandat plus ou moins long, ni même pour simplement terminer un mandat laissé vacant par un membre précédent. Chaque nouvelle nomination doit être faite pour cinq (5) ans.

7.2 It may be that a Member does not wish to serve for a term of 5 years, but would prefer a lesser term. As the Diocesan Bishop does not have the authority to make such an appointment, the Member may instead simply offer a letter of resignation, possibly even well in advance, to take effect prior to the conclusion of the 5 year term.

7.2 Il se peut qu'un membre ne souhaite pas servir pendant cinq (5) ans, mais préfère un mandat moins long. Comme l'Évêque diocésain n'a pas le pouvoir de procéder à une telle nomination, le membre peut offrir une lettre de démission, même longtemps à l'avance, qui prendra effet avant la fin des cinq (5) ans.

7.3 Even if the 5 year term has elapsed, loss of office at the end of the term is not automatic. Rather, the Diocesan Bishop, or an authority delegated by him, must first confirm the loss of office to the Member in writing, usually in the context of a letter of thanks for the person's service (cf. canon 186).

7.3 Même si cinq (5) ans se sont écoulés, la perte de l'office à la fin du mandat n'est pas automatique. L'Évêque diocésain, ou une autorité déléguée par lui, doit d'abord confirmer la perte de l'office au membre par écrit, généralement dans le cadre d'une lettre de remerciement pour le service rendu (voir canon 186).

7.4 A letter confirming the loss of office contemplated by article 7.3, may be sent up to six months prior to the actual anticipated conclusion of the term of office. Such a letter must include a reminder of the actual last date in office. In this case, the office becomes vacant on that date without a need for a subsequent letter.

#### 8. Loss of office prior to the expiration of a term

8.1 For a just cause, a Member may resign from the DFC prior to the conclusion of the term of office (cf. canon 187). Such a resignation must be made in writing, it must explain the reason for the resignation, and it must be accepted by the Diocesan Bishop via a rescript for it to take effect (cf. canon 1289), although the Diocesan Bishop may not refuse the resignation except in the absence of a just cause (cf. canon 187). If a resignation is refused, the reason for the refusal must be mentioned in the rescript. The other provisions of canon law regarding resignations (canons 187-189) apply.

8.2 A Member may lose office by a decree of the Diocesan Bishop declaring the person disqualified from office due to the emergence or revelation of a disqualification as defined in section 4. Such disqualifications must be documented in a dossier that includes the proofs, and must be referred to in the decree declaring the disqualification. The loss of office takes effect on the date specified in the decree or on the date of notification, whichever comes later.

8.3 A Member may be removed from office by a decree of the Diocesan Bishop for a grave cause. Such causes must be documented in a dossier that includes the proofs, and must be referred to in the decree of removal. The removal takes effect on the date specified in the decree or on the date of notification, whichever comes later.

7.4 Une lettre confirmant la perte de l'office de cette manière (voir article 7.3, ci-dessus) peut être envoyée jusqu'à six mois avant la fin du mandat. Cette lettre doit comporter un rappel de la date réelle de la fin du mandat. Dans ce cas, le poste devient vacant à cette date sans qu'il soit nécessaire d'envoyer une lettre ultérieure.

#### 8. Perte d'office avant l'expiration d'un mandat

8.1 Pour une juste cause, un membre peut démissionner du CAÉD avant la fin de son mandat (voir canon 187). Une telle démission doit être faite par écrit, elle doit expliquer la raison de la démission, et elle doit être acceptée par l'Évêque diocésain par le biais d'un rescript pour qu'elle prenne effet (voir canon 1289), bien que l'Évêque diocésain ne puisse pas refuser la démission sauf en l'absence d'une juste cause (voir canon 187). Si une démission est refusée, la raison de ce refus doit être mentionnée dans le rescript. Les autres dispositions du droit canonique concernant les démissions s'appliquent (voir canons 187-189).

8.2 Un membre peut perdre son office par un décret de l'Évêque diocésain déclarant la personne inapte à exercer ses fonctions en raison de la survenance ou de la révélation d'une inaptitude telle que définie dans la section 4. Les raisons de l'inaptitude doivent être documentées dans un dossier comprenant les preuves, et doivent être mentionnées dans le décret déclarant la perte d'office. Cette perte prend effet à la date indiquée dans le décret ou à la date de la notification, si celle-ci est postérieure.

8.3 Un membre peut être démis de ses fonctions par un décret de l'Évêque diocésain pour une cause grave. Ces causes doivent être documentées dans un dossier qui comprend les preuves, et doivent être mentionnées dans le décret de révocation. La révocation prend effet à la date indiquée dans le décret ou à la date de la notification, si celle-ci est postérieure.

8.4 Grave causes for removal from the DFC include:

- a. loss of one or more qualifications for suitability by a Member
- b. ill health of the Member that makes continued service difficult
- c. lack of attendance at meetings of the DFC
- d. lack of participation of consultations of the DFC, even if not done in meetings
- e. behaviour that is disruptive to the good functioning of the DFC
- f. breaches of confidentiality
- g. unresolvable conflicts of interest

8.5 The following cease to be a Member of the DFC by the law itself (cf. canon 194 §1):

- a. a Member who is also a cleric, who loses the clerical state
- b. a Member who is also a cleric, who attempts marriage, even only civilly
- c. a Member who publicly defects from the Catholic faith or the communion of the Church

8.6 Situations envisaged in section 8.5 should be documented in a decree of the Diocesan Bishop. However, even if the decree is issued much later, the loss of office is always retroactive to the date of the cause. For greater certainty, this retroactive date should be mentioned in the decree.

8.7 A Member may be deprived of office as a result of a canonical penal process (cf. canon 196).

8.4 Les causes graves de révocation du CAÉD sont les suivantes :

- a. la perte d'une ou plusieurs qualifications d'aptitude d'un membre ;
- b. une mauvaise santé du membre qui rend difficile la poursuite du service ;
- c. le manque d'assiduité aux réunions du CAÉD ;
- d. le manque de participation aux consultations du CAÉD, même si cela ne se fait pas en réunion ;
- e. comportement qui perturbe le bon fonctionnement du CAÉD ;
- f. manquements à la confidentialité ;
- g. conflits d'intérêts non résolus.

8.5 De par la loi elle-même, cessent d'être membres du CAÉD (voir canon 194 §1) :

- a. le membre qui est aussi un cleric, qui perd l'état clérical ;
- b. le membre qui est aussi un cleric, qui tente de se marier, même seulement civilement ;
- c. un membre qui abandonne publiquement la foi catholique ou la communion de l'Église.

8.6 Les situations envisagées au point 8.5 doivent être documentées par un décret de l'Évêque diocésain. Cependant, même si le décret est émis beaucoup plus tard, la perte de l'office est toujours rétroactive à la date de la cause. Pour plus de certitude, cette date de rétroactivité devrait être mentionnée dans le décret.

8.7 Un membre peut être privé de son office à la suite d'une procédure pénale canonique (voir canon 196).

## PART II: FUNCTIONING OF THE DIOCESAN FINANCE COUNCIL

### 9. Chair

9.1 The Diocesan Bishop is the Chair of the DFC. He may delegate this task in writing to another (the "Delegate"), whether *ad causam* or on a continuous basis, but absent such a delegation no one, not even the Diocesan Finance Officer ("DFO"), nor the Vicar-General or Episcopal Vicar, nor a person designated by the DFC - either a Member or a non-Member - has the authority to chair the DFC or to appoint someone to act as Chair, even in the absence of the Diocesan Bishop or his Delegate.

### 10. Voting

10.1 Only the Members of the DFC have the right to vote at meetings of the DFC, whether such a vote is deliberative or consultative. Each Member has only one vote.

10.2 For greater certainty, the Diocesan Bishop does not have the right to vote, nor does the DFO or the Delegate, unless the DFO or Delegate has been appointed as a Member of the DFC in addition to his or her appointment as DFO or Delegate.

10.3 There is no voting by proxy or by letter.

10.4 A simple majority of the Members present at a meeting is sufficient for a resolution to be carried. In the case of a tie, the vote is to be retaken. In the case of a second tie, the Chair casts a deciding vote, even if he is not a Member of the DFC (cf canon 119 2°). This is an exception to the rule in article 10.2.

## II<sup>ème</sup> PARTIE : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES DIOCÉSAIN

### 9. Président

9.1 L'Évêque diocésain est le président du CAÉD. Il peut déléguer cette tâche par écrit à une autre personne (le "Délégué"), que ce soit *ad causam* ou de façon continue, mais en l'absence d'une telle délégation, personne, même pas l'économiste diocésain, ni le vicaire général ou le vicaire épiscopal, ni une personne désignée par le CAÉD parmi les membres ou en dehors de ceux-ci, n'a l'autorité de présider le CAÉD ou de nommer quelqu'un pour agir en tant que président, même en l'absence de l'Évêque diocésain ou du délégué.

### 10. Le vote

10.1 Seuls les membres du CAÉD ont le droit de voter, que ce vote soit délibératif ou consultatif. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

10.2 Pour plus de clarté, l'Évêque diocésain n'a pas le droit de vote. Il en va de même pour l'économiste diocésain ou pour le délégué, à moins qu'il n'ait été nommé membre du CAÉD en plus de son poste d'économiste diocésain ou de délégué.

10.3 Il n'y a pas de vote par procuration ou par lettre.

10.4 Une majorité simple des membres présents à une réunion est suffisante pour qu'une résolution soit adoptée. En cas d'égalité des voix, le vote doit être repris. En cas de deuxième égalité, la voix du président est prépondérante, même s'il n'est pas membre du CAÉD (voir canon 119, 2°). Cela est une exception à la règle de l'article 10.2.

## 11. Types of votes

11.1 A matter may be brought before the DFC by the Diocesan Bishop for either their opinion (a consultative vote) or for their consent (a deliberative vote), as either may be required by canon law.

11.2 In the case of a consultative vote, the Diocesan Bishop may act contrary to the result of the vote, although he normally should not act contrary to that opinion, particularly if it is unanimous, without an overriding reason (cf. canon 127 §2 1°). This reason should be documented in any subsequent decrees.

11.3 In the case of a deliberative vote, the Diocesan Bishop may not proceed with a matter contrary to the decision if a necessary consent has been withheld. If he does, he may be subject to penal sanctions under canon law (cf. canon 1376 §1 2°).

## 12. Presence at meetings

12.1 In addition to the Members of the DFC, the Diocesan Bishop, and, if such a person has been appointed, the Delegate acting as Chair, the following persons may be present at a meeting of the DFC:

- a. The Diocesan Finance Officer
- b. A financial Auditor whose presence is needed for the discussion
- c. any other person invited to be present by the Diocesan Bishop and/or the delegated Chair

12.2 If, however, an item of discussion involves a matter of possible conflict of interest, any person who has a direct or indirect conflict of interest must declare such conflict and excuse themselves from that portion of the meeting during which such matter is subject to discussion. Notwithstanding the foregoing, the Diocesan Bishop is always entitled to be present.

## 11. Catégories de votes

11.1 L'Évêque diocésain peut saisir le CAÉD d'une question pour obtenir soit son avis (vote consultatif), soit son consentement (vote délibératif), comme l'exige le droit canonique.

11.2 Dans le cas d'un vote consultatif, l'Évêque diocésain peut agir contrairement au résultat du vote, bien qu'il ne doive normalement pas agir à l'inverse de cet avis sans une raison primordiale, en particulier si le vote est unanime (voir canon 127 §2, 1°). Cette raison devrait être documentée dans tout décret ultérieur.

11.3 Dans le cas d'un vote délibératif, l'Évêque diocésain ne peut donner suite à une question contraire à la décision si un consentement nécessaire a été refusé. S'il le fait, il peut être soumis à des sanctions pénales en vertu du droit canonique (voir canon 1376 §1, 2°).

## 12. Présence aux réunions

12.1 Outre les membres du CAÉD, l'Évêque diocésain et, si une telle personne a été nommée, son délégué en tant que président, les personnes suivantes peuvent être présentes à une réunion du CAÉD :

- a. l'économiste diocésain ;
- b. l'auditeur
- c. toute autre personne invitée à être présente par l'Évêque diocésain et/ou le président délégué.

12.2 Si, toutefois, un point de discussion implique une question de conflit d'intérêt possible, toute personne ayant un conflit d'intérêt direct ou indirect doit le déclarer et doit s'exclure de cette portion de la réunion. Nonobstant celui-ci, l'évêque diocésain a toujours le droit d'être présent.

### 13. Alternate forms of meetings

13.1 Meetings of the DFC may be done via telephone or video.

13.2 Signed resolutions may not be used in lieu of meetings.

### 14. Convocation of a meeting

14.1 Meetings of the DFC are called by the Chair. The notice of convocation is to include an agenda, the topics to be discussed at the meeting, and, if possible, the supporting materials.

### 15. Agenda of a meeting

15.1 Only the Chair may add items to the agenda of a meeting of the DFC if those items involve a deliberative or consultative vote. Other items for simple discussion may be proposed by the Members before the meeting or at the meeting itself.

### 16. Quorum

16.1 The quorum for a meeting of the DFC is the majority of the Members (cf. canon 119 2°).

### 17. Subcommittees, joint committees, and non-delegation

17.1 The DFC may create subcommittees to advance its work. It may also participate in joint committees with other bodies, or invite those bodies to join in the work of a subcommittee. However, the DFC may not delegate any decision-making to another body.

### 13. Autres formes de réunions

13.1 Les réunions du CAÉD peuvent se faire par téléphone ou par vidéo.

13.2 Les résolutions signées ne peuvent tenir lieu de réunions.

### 14. Convocation d'une réunion

14.1 Les réunions du CAÉD sont convoquées par le président. L'avis de convocation doit inclure les sujets qui seront discutés lors de la réunion et, si possible, les documents à l'appui.

### 15. Ordre du jour d'une réunion

15.1 Seul le président peut ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion du CAÉD si ces points impliquent un vote délibératif ou consultatif. Les autres points de simple discussion peuvent être proposés par les membres avant la réunion ou lors de la réunion elle-même.

### 16. Quorum

16.1 Le quorum pour une réunion du CAÉD est la majorité des membres (voir canon 119 2°).

### 17. Les sous-comités, les comités conjoints et la non-délégation

17.1 Le CAÉD peut créer des sous-comités pour faire avancer son travail. Il peut également participer à des comités conjoints avec d'autres organismes, ou inviter ces organismes à se joindre au travail d'un sous-comité. Cependant, le CAÉD ne peut déléguer aucune prise de décision à un autre organisme.

17.2 For greater certainty, the diocesan Bishop still retains his authority to unilaterally create bodies which act as sub-committees of the DFC. Any decree promulgating such a decision would normally only be issued after consulting with the members of the DFC, whether individually or at a meeting of the DFC.

### **PART III: BUSINESS OF THE DIOCESAN FINANCE COUNCIL**

#### **18. Ordinary business: the diocesan budget**

18.1 The ordinary responsibility of the DFC is the preparation of the diocesan budget. Once the budget is approved by the DFC, the DFO is authorized to make expenditures in accordance with the diocesan budget, unless those acts require special authorization (cf. section 20 of this Instruction).

18.2 Expenditures which exceed allocated budget amounts may be approved by the Diocesan Bishop alone unless canon law requires him to first obtain special authorization (cf. section 20 of this Instruction). Regardless of whether or not a special authorization is required, the DFO is to place a written proposal explaining the situation before the Diocesan Bishop. All such budgetary deviations must be reported to the DFC, even if a special authorization is not required.

18.3 The DFC monitors the financial situation of the Diocese to see if the diocesan budget requires recalibration. It may adjust the budget accordingly. Such meetings normally take place once per quarter.

17.2 Pour plus de certitude, l'évêque diocésain conserve toujours l'autorité de créer unilatéralement des groupes qui agissent en tant que sous-comités du CAÉD. Tout décret promulguant une telle décision ne serait normalement émis qu'après consultation auprès des membres du CAÉD, soit individuellement ou lors d'une réunion du CAÉD.

### **III<sup>ième</sup> PARTIE : ACTIVITÉS DU CONSEIL DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES DIOCÉSAIN**

#### **18. Affaires ordinaires : le budget diocésain**

18.1 La responsabilité ordinaire du CAÉD est la préparation du budget diocésain. Une fois qu'il est approuvé par le CAÉD, l'économiste diocésain est autorisé à effectuer des dépenses conformément au budget diocésain, à moins que ces actes ne nécessitent une autorisation spéciale (voir section 20 de la présente Instruction).

18.2 Les dépenses qui dépassent les montants du budget alloué peuvent être approuvées par l'Évêque diocésain seul, à moins que le droit canonique ne l'oblige à obtenir au préalable une autorisation spéciale (voir section 20 de cette Instruction). Qu'une autorisation spéciale soit requise ou non, l'économiste diocésain doit soumettre à l'Évêque diocésain une proposition écrite expliquant la situation. Tous ces écarts budgétaires doivent être signalés au CAÉD, même si une autorisation spéciale n'est pas requise.

18.3 Le CAÉD surveille la situation financière du Diocèse pour voir si le budget diocésain doit être recalibré. Il peut ajuster le budget en conséquence. De telles réunions ont normalement lieu une fois par trimestre.

## 19. Ordinary business: review of annual financial reports

19.1 In accordance with canon 1287 §1, the DFC is to review the annual financial statements of every public juridic person subject to the Diocesan Bishop. In the Diocese of Sault Ste. Marie, this includes the following entities:

- a. The Roman Catholic Episcopal Corporation for the Diocese of Sault Ste. Marie in Ontario. Canada. ;
- b. every unincorporated subdivision of the aforementioned episcopal corporation which provides a T3010 report to Revenue Canada;
- c. the Bishop Alexander Carter Fund;
- d. the Parish Assistance Fund of the Diocese of Sault Ste. Marie;
- e. the Clergy Benefit Fund of the Diocese of Sault Ste. Marie;
- f. the clergy registered pension fund.

## 20. Special business

20.1 In accordance with canon 494 §1, the Diocesan Bishop must consult the DFC<sup>3</sup> prior to appointing the Diocesan Finance Officer (DFO).

20.2 In accordance with canon 423 §2, if the DFO is elected Diocesan Administrator, he ceases to be DFO and the DFC is to elect a temporary DFO.

20.3 In accordance with canon 1263, the Diocesan Bishop must consult the DFC<sup>4</sup> prior to imposing or amending the tax he has imposed on public juridic persons subject to his governance.

## 19. Affaires ordinaires : examen des rapports financiers annuels

19.1 Conformément au canon 1287 §1, le CAÉD doit étudier les états financiers annuels de chaque personne morale publique soumise à l'Évêque diocésain. Dans le Diocèse de Sault Ste-Marie, cela comprend :

- a. La Corporation épiscopale catholique romaine pour le Diocèse de Sault Ste-Marie en Ontario. Canada ;<sup>2</sup>
- b. chaque subdivision non incorporée de la corporation épiscopale susmentionnée qui fournit une déclaration T3010 à Revenu Canada ;
- c. le "Bishop Alexander Carter Fund" ;
- d. le Fonds d'assistance aux paroisses pour le Diocèse de Sault Ste-Marie ;
- e. le Fonds des bénéfiques du clergé ;
- f. le fonds de pension agréé du clergé.

## 20. Affaires spéciales

20.1 Conformément au canon 494 §1, l'Évêque diocésain doit consulter le CAÉD<sup>3</sup> avant de nommer l'économe diocésain (ED).

20.2 Conformément au canon 423 §2, si l'économe diocésain est élu Administrateur diocésain, il cesse d'être l'économe et le CAÉD doit élire un économe temporaire.

20.3 Conformément au canon 1263, l'Évêque diocésain doit consulter le CAÉD<sup>4</sup> avant d'imposer ou de modifier l'impôt qu'il a imposé aux personnes morales publiques soumises à son gouvernement.

---

<sup>2</sup> While a French version of the name is used, the legal name is in English only. / Même si une version française de ce nom est utilisée, le nom légal est en anglais uniquement.

<sup>3</sup> He must also consult the College of Consultors. / Il doit aussi consulter le Collège des consultants.

<sup>4</sup> He must also consult the Presbyteral Council. / Il doit aussi consulter le Conseil presbytéral.

20.4 In accordance with canon 1277, the Diocesan Bishop must first consult the DFC<sup>5</sup> prior to placing any acts which, in light of the financial situation of the diocese, are of major importance.

20.5 In accordance with canon 1277 and decrees 9 and 38 of the CCCB, the Diocesan Bishop must obtain the **consent** of the DFC<sup>6</sup> prior to placing any of the following acts, even if (in the case of expenditures) they are already included in the diocesan budget:

- a. non-cumulative acts over \$338,523;
- b. acceptance or refusal of an inheritance, bequest, donation or foundation with long-term obligations;
- c. erection of a cemetery;
- d. court action (cf. article 20.6, below);
- e. purchasing of real estate.

20.6 In the case of court action, consent is only required to initiate an action. However, the DFC should be informed of any actions taken against the Diocese.

20.7 In accordance with canon 1281 §2, the Diocesan Bishop must consult the DFC prior to defining what constitutes acts of extraordinary administration for public juridic persons subject to him.

20.8 In accordance with canons 1292 §1 and 1295, as well as decrees 9 and 38 of the CCCB, the Diocesan Bishop must obtain the **consent** of the DFC<sup>7</sup> prior to alienating goods which constitute part of the stable patrimony of the Diocese if the value of those goods exceeds \$677,046. In accordance with canon 1295, he

20.4 En vertu du canon 1277, l'Évêque diocésain doit consulter le CAÉD<sup>5</sup> avant de poser des actes qui, compte tenu de la situation financière du diocèse, sont d'une importance majeure.

20.5 Conformément au canon 1277 et aux décrets 9 et 38 de la CÉCC, l'Évêque diocésain doit obtenir le **consentement** du CAÉD<sup>6</sup> avant de placer l'un des actes suivants, même si (dans le cas de dépenses) ils sont déjà inclus dans le budget diocésain :

- a. les actes non cumulatifs de plus de 332,537 \$ ;
- b. acceptation ou refus d'un héritage, d'un legs, d'une donation ou d'une fondation avec des obligations à long terme ;
- c. érection d'un cimetière ;
- d. action en justice (voir article 20.6, ci-dessous) ;
- e. achat d'un bien immobilier.

20.6 Dans le cas d'une action en justice, le consentement n'est requis que pour engager une action. Cependant, le CAÉD doit être informé de toute action engagée contre le Diocèse.

20.7 Conformément au canon 1281 §2, l'Évêque diocésain doit consulter le CAÉD avant de définir ce qui constitue des actes d'administration extraordinaire pour les personnes morales publiques qui lui sont soumises.

20.8 Conformément aux canons 1292 §1 et 1295, ainsi que les décrets 9 et 38 de la CÉCC, l'Évêque diocésain doit obtenir le **consentement** du CAÉD<sup>7</sup> avant d'aliéner des biens qui font partie du patrimoine stable du diocèse si la valeur de ces biens dépasse 665,074 \$. Conformément au canon 1295, il doit également obtenir le

---

<sup>5</sup> He must also consult the College of Consultors. / Il doit aussi consulter le Collège des consultants.

<sup>6</sup> He must also obtain the consent of the College of Consultors. / Il doit obtenir le consentement du Collège des consultants.

<sup>7</sup> He must also obtain the consent of the College of Consultors, and in some cases, the Holy See (cf. canon 1292). The procedures of canons 1292-1294 must also be observed. / Il doit également obtenir le consentement du Collège des consultants et, dans certains cas, du Saint-Siège (voir canon 1292). Les procédures des canons 1292-1294 doivent également être observées.

must also obtain the **consent** of the DFC<sup>8</sup> prior to approving a transaction which can worsen the patrimonial condition of the Diocese, such as donations made out of stable patrimony, use of high-risk investments, etc. (again, if the value exceeds \$677,046). Finally, the Diocesan Bishop must also obtain the **consent** of the DFC<sup>9</sup> prior to authorizing similar transactions of public juridic persons subject to his authority.

20.9 The term “stable patrimony” includes the following:

- a. real property, and rights attached to real property (e.g. a right-of-way);
- b. base capital amounts in foundations, from which investment income is to be generated and used;
- c. goods which were given to the Diocese by vow;
- d. goods precious for artistic or historical reasons.

20.10 The term “alienation” includes the following:

- a. a sale;
- b. accepting a mortgage, hypothec or other lien against property;
- c. the surrender of rights to property, such as granting an easement.

20.11 In accordance with canon 1297 as well as decree 16 of the CCCB, the Diocesan Bishop must obtain the **consent** of the DFC<sup>10</sup> prior to leasing or renting ecclesiastical property for more than two years. The Diocesan Bishop must also obtain the **consent** of the DFC<sup>11</sup> prior to authorizing similar transactions of public juridic persons subject to his authority.

**consentement** du CAÉD<sup>8</sup> avant d'approuver une transaction qui peut aggraver la condition patrimoniale du diocèse, telle que des dons faits à partir du patrimoine stable, l'utilisation d'investissements à haut risque, etc. (encore une fois, si la valeur dépasse 665,074 \$). Enfin, l'Évêque diocésain doit également obtenir le **consentement** du CAÉD<sup>9</sup> avant d'autoriser des transactions similaires des personnes morales publiques soumises à son autorité.

20.9 Le terme « patrimoine stable » comprend les éléments suivants :

- a. les biens immobiliers, et les droits attachés aux biens immobiliers (par exemple, un droit de passage) ;
- b. les capitaux de base dans les fondations, dont les revenus de placement doivent être générés et utilisés ;
- c. les biens qui ont été donnés au diocèse par vœu ;
- d. biens précieux pour des raisons artistiques ou historiques.

20.10 Le terme "aliénation" comprend les éléments suivants :

- a. une vente ;
- b. l'acceptation d'une hypothèque ou d'un autre privilège sur la propriété ;
- c. la cession de droits sur un bien, comme l'octroi d'une servitude.

20.11 Conformément au canon 1297 et au décret 16 de la CÉCC, l'Évêque diocésain doit obtenir le **consentement** du CAÉD<sup>10</sup> avant de louer des biens de l'Église pour plus de deux ans. L'Évêque diocésain doit également obtenir le **consentement** du CAÉD<sup>11</sup> avant d'autoriser des transactions similaires des personnes morales publiques soumises à son autorité.

<sup>8</sup> The previous note applies to this as well. / La note précédente s'applique également à ce sujet.

<sup>9</sup> The previous note applies to this as well. / La note précédente s'applique également à ce sujet.

<sup>10</sup> He must also obtain the consent of the College of Consultors, and in some cases, the Holy See (cf. canon 1297 and decree 16 of the CCCB). / Il doit également obtenir le consentement du Collège des consultants et, dans certains cas, du Saint-Siège (voir canon 1297 et le décret 16 de la CÉCC).

<sup>11</sup> The previous note applies to this as well. / La note précédente s'applique également à ce sujet.

20.12 In accordance with canon 1305, the DFC must be consulted prior to any investments being made. To avoid having to approve every investment transaction normally delegated to an investment firm, an investment policy may be used. The DFC must be consulted prior to the adoption or amendment of an investment policy by the Diocesan Bishop.

20.12 Conformément au canon 1305, le CAÉD doit être consulté avant que des investissements ne soient effectués. Pour éviter d'avoir à approuver chaque transaction d'investissement normalement déléguée à une société d'investissement, une politique d'investissement peut être utilisée. Le CAÉD doit être consulté avant l'adoption ou la modification d'une politique d'investissement par l'Évêque diocésain.